

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 227.926 du 27 juin 2014

211.362/XV-2447

En cause : **la commune d'Ans,**

ayant élu domicile chez
Me E. LEMMENS, avocat,
place Verte 13
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,

ayant élu domicile chez
Mes J. BOURTEMBOURG et N. FORTEMPS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 janvier 2014 par la commune d'Ans qui demande l'annulation de "l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 2013 portant exécution de l'article L.4211-3, § 5, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation";

Vu le rapport de M. J.-Fr. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 19 mai 2014, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 10 juin 2014 à 11 heures;

Entendu, en son rapport, Mme D. DÉOM, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Y. SCHNEIDER *loco* Me E. LEMMENS, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me V. FEYENS *loco* Mes J. BOURTEMBOURG et N. FORTEMPS, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. J.-Fr. NEURAY, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une lettre datée du 4 avril 2014, l'avocat de la partie requérante a informé le Conseil d'État que sa cliente souhaite se désister de son recours; que rien ne s'oppose au désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt-sept juin deux mille quatorze par :

Mme D. DÉOM,	président de chambre f.f.,
M. R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

R. GHODS

D. DÉOM